

F-202 ARGENT DE POCHE, REVENU D'EMPLOI, POSSESSIONS PERSONNELLES D'ENFANTS PLACÉS



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 3 approuvée le 31 mars 2008

(auparavant SE-17)

Politique

Le personnel et les parents d'accueil doivent aider l'enfant à développer ses habiletés pour gérer et dépenser des sommes d'argent, faire un budget et économiser. Toutes possessions personnelles qu'un enfant obtient pendant son placement lui appartiennent et, le suivront advenant un déplacement.

Les parents d'accueil sont encouragés à remettre à l'enfant tout montant d'argent ou autoriser certains achats de biens, de la même façon qu'ils le font pour leurs enfants biologiques du même âge, tout en considérant les besoins particuliers de l'enfant.

L'achat de biens par ou pour l'enfant mettant à risque sa santé et/ou sa sécurité ou celle de sa famille d'accueil est interdit.

Tous les adolescents sont encouragés à trouver un emploi à temps partiel et durant l'été. Cependant, un adolescent qui fréquente l'école à plein temps ne doit pas travailler plus de 15 heures par semaine durant l'année scolaire afin de prévenir que son emploi nuise à ses études

Procédure

1. Argent de poche et autres allocations

Le parent d'accueil doit discuter et informer l'intervenant de l'enfant de sa méthode de gestion de l'allocation de l'argent de poche de l'enfant et de vêtements. Il doit aussi informer l'intervenant de toute modification temporaire ou permanente (retrait/diminution) à sa façon de faire. L'intervenant doit consigner au plan de soins la façon dont l'enfant reçoit son argent de poche et son allocation vestimentaire par les parents d'accueil.

Le parent d'accueil peut choisir de remettre à l'enfant le montant d'argent de poche selon différentes options :

- remettre à l'enfant cette allocation de la même façon qu'ils le font pour leurs enfants biologiques du même âge;
- énoncer à l'enfant des conditions et des exigences pour recevoir son allocation. Par exemple, le parent d'accueil peut assigner des corvées et des tâches ménagères qui sont à la portée de l'enfant et qui sont faites régulièrement dans le domicile par les enfants biologiques de la famille d'accueil;
- remettre un montant au besoin, chaque semaine ou le montant total chaque mois;
- retenir une portion de l'allocation pour rembourser la famille d'accueil ou d'autres personnes pour un objet cassé ou volé, avec l'accord de l'intervenant de l'enfant;
- économiser une portion en prévision d'une dépense spéciale ou d'un voyage à venir;

- économiser un montant et le déposer à la caisse scolaire ou à la banque dans un compte personnel, au nom de l'enfant.

L'allocation de l'argent de poche et tout autre montant tels les cadeaux de Noël, les allocations de vêtements sont versés directement aux parents d'accueil à moins d'une directive contraire donnée par l'intervenant de l'enfant; une méthode différente doit être approuvée par le superviseur et le parent d'accueil. L'intervenant est responsable de s'assurer que, peu importe la façon de gérer l'argent de poche de l'enfant, cet argent doit être utilisé pour l'enfant en placement.

2. Adolescent qui a un emploi rémunéré à temps partiel

Les adolescents sont encouragés à obtenir un emploi à temps partiel dans la mesure qu'il n'y a pas d'impact négatif sur leurs études. Les jeunes qui le désirent peuvent recevoir des services d'appui dans leur recherche d'emploi d'été et à temps partiel. Le parent d'accueil doit aviser l'intervenant dès qu'un adolescent a accepté un emploi rémunéré à temps plein ou à temps partiel.

Généralement, l'adolescent de 14 à 18 ans pourra garder son allocation de poche en surplus des revenus de son emploi, à la condition qu'il démontre une gestion responsable de son argent. Nous pourrions lui demander de contribuer aux frais de transport à son travail, si cela est jugé pertinent.

Lorsqu'un adolescent travaille, il peut contribuer à l'achat de ses vêtements, de ses équipements sportifs et récréatifs, ainsi qu'aux frais d'inscription à des activités récréatives et culturelles, voyages. L'intervenant et les parents d'accueil déterminent le montant raisonnable de sa contribution, s'il y a lieu. Cette décision est basée sur les méthodes préconisées par les parents d'accueil avec leurs enfants biologiques et elle est aussi reliée au niveau de responsabilité que l'on souhaite enseigner à l'adolescent. Chaque situation est différente et évaluée séparément.

Lorsqu'un jeune atteint 18 ans, l'intervenant en consultation avec les parents d'accueil peut décider de cesser de lui verser une allocation de poche.

3. Utilisation de l'argent de poche ou de l'argent gagné par l'enfant/adolescent

L'argent reçu ou gagné par l'enfant ou l'adolescent lui appartient; cependant, le parent d'accueil et son intervenant doivent le conseiller et superviser l'utilisation qu'il en fait. Ses possessions personnelles à son admission et les biens qu'ils se procurent avec son argent lui appartiennent aussi.

L'enfant/adolescent doit développer des habiletés afin d'apprendre la valeur des produits et des services, à préparer et gérer un budget et à faire des achats.

Les facteurs suivants doivent être considérés avant d'autoriser un achat :

- L'âge de l'enfant et sa maturité;
- Les capacités de l'enfant à utiliser le bien;
- La formation et les permis requis;
- La complexité de l'utilisation;

- Les dangers et les risques à l'adolescent et aux autres personnes;
- Le degré de supervision requise;
- Le besoin d'un véhicule;
- La disponibilité de l'entreposage.

Le parent d'accueil doit superviser l'utilisation de l'argent par l'enfant/adolescent afin de s'assurer qu'il ne se procure pas des biens et des articles prohibés par la loi : cigarettes, drogues, armes. Il doit en aviser son intervenant, si c'est le cas.

4. Achat d'un véhicule moteur

L'adolescent doit respecter des conditions pour l'achat de véhicules tels qu'une automobile, une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain.

L'adolescent doit obtenir l'autorisation de ses parents d'accueil et de son intervenant avant de se procurer ces biens. L'intervenant et/ou les parents d'accueil doit/doivent informer les adolescents de ces exigences.

En plus, l'adolescent doit avoir démontré qu'il a acquis une certaine autonomie financière en contribuant à certains besoins personnels tel l'achat de ses vêtements et de ses dépenses personnelles. Il doit démontrer qu'il a les ressources financières suffisantes et continues pour acheter, entretenir le véhicule et payer les primes d'assurance. Il doit posséder un permis de conduire valide et avoir réussi un cours de conduite du type de véhicule.

5. Adolescent qui ne fréquente plus l'école ou qui travaille à temps plein

Lorsqu'un jeune quitte l'école où travaille à plein temps, l'intervenant en consultation avec le parent d'accueil doit faire un plan au sujet du maintien ou de l'arrêt de l'allocation de l'argent de poche; ce plan doit être approuvé par le superviseur.

6. Biens personnels de l'enfant

L'enfant ou l'adolescent arrive en placement avec des biens personnels : vêtements, livres, jouets, albums, et autres objets. Pendant son placement, le jeune, tout comme les autres enfants, accumule d'autres biens soit par la dépense de son argent de poche ou par un achat fait par l'agence ou le parent d'accueil. Ces biens lui appartiennent et doivent le suivre lorsque l'enfant quitte les soins de l'agence ou lorsque l'enfant change de famille d'accueil. C'est la responsabilité de l'intervenant de s'assurer que lors d'un déplacement ou d'un retour à la maison, l'enfant obtienne tous ses biens personnels. Un inventaire de vêtements et des biens personnels existe et devrait être complété par le parent d'accueil lors de l'arrivée d'un jeune en placement et lors de son départ. Ce formulaire devrait être remis à l'intervenant de l'enfant.

Définitions, annexes et références

Définition : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Références

- *Foster Care Licensing Manual*, ministère des Services sociaux et communautaires, 1999 :
 - 0203-06: *Daily Chores, Employment and Use of Money*;
 - 0302-06: *Daily Chores, Employment and Use of Money*;
 - 0302-04: *Child's Purchase and Possession of Goods*;

- *0203-04: Child's Purchase and Possession of Goods;*
- S-207 : Plan de soins.